

JURISPRUDENCE							
SOURCE	LEGIFRANCE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL VERSAILLES						
NATURE	Arrêt	N°	05VE00949	DATE	10/5/2007		
AFFAIRE	SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ADDUCTION DE L'EAU POTABLE DE LA REGION D'ANGERVILLIERS						

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 24 mai 2005 et régularisée par courrier le 25 mai 2005 au greffe de la Cour, présentée pour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ADDUCTION DE L'EAU POTABLE DE LA REGION D'ANGERVILLIERS (SIAEP), dont le siège est Mairie d'Angervilliers rue du Château à Angevilliers (91470), par Me Péru ; le syndicat demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0302806 en date du 25 mars 2005 en tant que le Tribunal administratif de Versailles a, d'une part, annulé la décision du 4 avril 2003 du président du SIAEP mettant fin aux fonctions de secrétaire administratif du syndicat de Mme X, les deux délibérations du 24 avril 2003 du comité syndical supprimant l'indemnité de fonctions de Mme X et créant un emploi à mi-temps d'agent administratif, la décision du 28 avril 2003 du président du SIAEP rejetant le recours gracieux de Mme X dirigé contre la décision du 4 avril 2003 et l'arrêté du 22 mai 2003 du président du SIAEP recrutant Mlle Y sur l'emploi créé et, d'autre part, a enjoint au SIAEP de réintégrer Mme X dans ses fonctions de secrétaire du syndicat ;

2°) de rejeter les conclusions de la demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif tendant à l'annulation de ces décisions et au prononcé de cette injonction ;

3°) de condamner Mme X à lui verser une somme de 2 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'en faisant application des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 alors que Mme X avait été recrutée pour l'exécution d'un acte déterminé, le tribunal a commis une erreur de droit ; que le tribunal a omis de vérifier si Mme X avait épuisé ses droits à congé de maladie ; que le tribunal a commis une erreur de fait en jugeant qu'il avait été mis fin aux fonctions de Mme X au motif qu'elle était en congé de maladie alors que seule la nécessité d'assurer la continuité du service, perturbé par ses absences, en était la raison ; qu'en ordonnant la réintégration de Mme X dans ses fonctions, les premiers juges ont commis une erreur de droit dès lors qu'ayant épuisé ses droits à congé de maladie elle était réputée avoir été licenciée et que son contrat était arrivé à son terme le 1er juillet 2003 ; que la délibération du comité syndical du 24 avril 2003 créant un emploi à mi-temps d'agent administratif et l'arrêté du président du SIAEP recrutant Mlle Y sur cet emploi ne pouvaient être annulés par le tribunal par voie de conséquence de l'annulation des autres décisions contestées dès lors que celles-ci n'étaient pas illégales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 avril 2007 :

- le rapport de M. Dacre-Wright, président ;

- les observations de Me Derridj, substituant Me Péru, pour le SIAEP, et de Mme X ;

- et les conclusions de M. Pellissier, commissaire du gouvernement ;

Vu la note en délibéré, enregistrée par télécopie le 26 avril 2007 et régularisée par courrier le 30 avril 2007, présentée pour le SIAEP, par Me Péru ;

Considérant que, par un arrêté en date du 27 novembre 1975 du président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ADDUCTION DE L'EAU POTABLE DE LA REGION D'ANGERVILLIER (SIAEP), Mme X, secrétaire de la mairie d'Angervilliers depuis 1973, a été chargée à titre accessoire des fonctions de secrétaire de ce syndicat ; que le maire de la commune d'Angervilliers l'a suspendue de ses fonctions de secrétaire de mairie le 17 février 2003 et a engagé à son encontre une procédure disciplinaire ; que Mme X a été placée en arrêt de travail le 20 février 2003 jusqu'au 28 avril 2003 ; que le 4 avril 2003, le président du SIAEP a mis fin à ses fonctions de secrétaire du syndicat ; que, le 24 avril 2003 le comité du syndicat a supprimé l'indemnité versée jusqu'alors à Mme X en rémunération de ses fonctions de secrétaire et a décidé de créer un emploi à mi-temps correspondant à ces fonctions ; que le 28 avril 2003, le président du SIAEP a rejeté le recours gracieux de Mme X dirigé contre sa décision du 4 avril 2003 ; que, par un arrêté du 22 mai 2003, le président du syndicat a recruté un agent en vue de son affectation sur l'emploi créé le 24 avril 2003 ; que, par les articles 1 à 4 du jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a annulé les décisions des 4 avril 2003, 28 avril 2003 et 22 mai 2003 du président du syndicat ainsi que les deux délibérations du 24 avril 2003 du comité du syndicat ; que, par l'article 5 du même jugement, le tribunal a enjoint au SIAEP de réintégrer Mme X dans ses fonctions de secrétaire du syndicat ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par Mme X :

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que si le SIAEP soutient que le tribunal a omis d'examiner le moyen tiré de ce que Mme X avait épuisé ses droits à congé de maladie, il ressort des termes mêmes du jugement attaqué que les premiers juges ont explicitement indiqué que tel n'était pas le cas ; que, dès lors, le moyen manque en fait et doit, en conséquence, être écarté ;

Sur les conclusions dirigées contre les articles 1 à 4 du jugement attaqué :

Considérant que les dispositions du décret modifié susvisé du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, s'appliquent aux agents non titulaires qu'un établissement public de coopération intercommunale recrute pour occuper un emploi à temps partiel, quand bien même les intéressés seraient par ailleurs employés à titre principal par une commune en qualité d'agent titulaire ; que, par suite, Mme X, employée à titre principal par la commune d'Angervilliers en qualité d'agent titulaire et recrutée par le SIAEP pour occuper un emploi à temps partiel, était, en cette dernière qualité, régie par les dispositions du décret du 15 février 1988 ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que les dispositions de ce décret relatives aux congés de maladie ne trouvaient pas à s'appliquer en l'espèce doit être écarté ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des termes mêmes de sa décision du 4 avril 2003 et de celle du 28 avril 2003, que, même s'il entendait préserver la continuité de la tenue du secrétariat du syndicat, le président du SIAEP a mis fin aux fonctions de Mme X en raison de son absence, sans tenir compte de la circonstance que cette absence résultait, depuis le 20 février 2003, d'arrêts de travail prescrits par son médecin traitant ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le tribunal a commis une erreur dans l'appréciation des faits de l'espèce en jugeant que ces décisions avaient été prises au motif que Mme X était absente et qu'elles étaient entachées d'illégalité dès lors que cette absence résultait d'un congé de maladie, manque en fait et ne peut donc être accueilli ;

Considérant que les décisions du 4 avril 2003 et du 28 avril 2003 étant entachées d'illégalité, le moyen tiré par le SIAEP de ce que la délibération du 24 avril 2003 du comité syndical créant un emploi de secrétaire à mi-temps ainsi que l'arrêté du président du syndicat recrutant un agent sur cet emploi ne pouvaient être annulées par le tribunal par voie de conséquence de l'illégalité de la décision du 4 avril 2003 dès lors que cette décision n'était pas illégale, doit être écarté ;

Considérant, enfin, que le SIAEP ne soulève aucun moyen à l'encontre du motif retenu par le tribunal pour annuler la délibération du 24 avril 2003 supprimant l'indemnité versée à Mme X pour l'exercice de ses fonctions de secrétaire du syndicat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le SIAEP n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par les articles 1 à 4 du jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé les décisions contestées par Mme X ;

Sur les conclusions dirigées contre l'article 5 du jugement attaqué :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 13 du décret du 15 février 1988 : « L'agent non titulaire temporairement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie est placé en congé sans traitement pour une durée maximale d'un an, qui peut être prolongée de six mois, s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera apte à reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire. L'agent non

titulaire définitivement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie est licencié. » ;

Considérant qu'à supposer même que Mme X ait épuisé la totalité des congés de maladie auxquels elle pouvait prétendre, le SIAEP n'établit pas qu'à la date du présent arrêt, elle ait été reconnue définitivement inapte à reprendre ses fonctions ; que, par ailleurs, une mesure de licenciement ne peut résulter que d'un acte administratif ; qu'enfin, l'arrêté en date du 27 novembre 1975 du président du syndicat chargeant Mme X à titre d'activité accessoire du secrétariat administratif du SIAEP ne comporte aucune stipulation relative à la durée de cette activité ; que, contrairement à ce que soutient le syndicat, il ne résulte d'aucune disposition du décret du 15 février 1988 que le terme légal de cette activité devait être fixé au 1er juillet 2003 ; que, par suite, le SIAEP n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'article 5 du jugement attaqué, le tribunal administratif a ordonné la réintégration de Mme X dans ses fonctions de secrétaire du syndicat ;

Considérant que, par voie de conséquence de tout ce qui précède, les conclusions du SIAEP tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu, sur le fondement des mêmes dispositions, de mettre à la charge du SIAEP le paiement à Mme X d'une somme de 1 000 au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ADDUCTION DE L'EAU POTABLE DE LA REGION D'ANGERVILLIERS est rejetée.

Article 2 : Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ADDUCTION DE L'EAU POTABLE DE LA REGION D'ANGERVILLIERS versera à Mme X une somme de 1 000 au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme X tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.